

**ROYAUME DU CAMBODGE**

**Conseil Constitutionnel**

**Nation Religion Roi**

**Dossier**

\*\*\*\*\*

n° 247/004/2014  
du 13 juin 2014

**Décision**

n° 149/003/2014 CC.D  
du 02 juillet 2014

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 253 A.N. du 13 juin 2014 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant organisation des organes judiciaires que l'Assemblée Nationale a adoptée le 22 mai 2014 lors de la 2<sup>ème</sup> session de sa 5<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 12 juin 2014 sans aucune modification lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature. Ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 13 juin 2014 à 16 heures 03 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 nouveau de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant organisation des organes judiciaires;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 nouveau de la Constitution et à l'article 16 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Ladite requête est donc recevable;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant organisation des organes judiciaires est conforme à la Constitution;
- Considérant qu'à l'invitation du Conseil Constitutionnel, conformément à l'article 21 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, le Ministre de la Justice et ses collaborateurs ont élucidé, le 01 juillet 2014, sur certains points de la loi portant organisation des organes judiciaires, devant le Conseil Constitutionnel;

- Considérant que le Chapitre 1 sur la disposition générale, comprenant 11 articles, de l'article 1 à l'article 11, relatifs à l'objet, au but et à la structure des juridictions, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 2 sur le tribunal de première instance et le parquet auprès du tribunal de première instance, divisé en 3 parties et 2 sous-parties, comportant 23 articles, de l'article 12 à l'article 34, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du tribunal de première instance, à la création des juridictions spécialisées telles que la juridiction civile, la juridiction pénale, le tribunal de commerce et le tribunal du travail, ainsi qu'à la compétence de chaque tribunal de première instance et des autres juridictions spécialisées, à la composition et la fonction du parquet auprès du tribunal de première instance, au secrétariat, à la fonction du secrétariat du tribunal de première instance, à la nomination et la structure de la Direction du secrétariat, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 3 sur la Cour d'Appel et le Parquet général auprès de la Cour d'Appel, divisé en 3 parties et 2 sous-parties, comprenant 20 articles, de l'article 35 à l'article 54, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Cour d'Appel, à la création de la Cour d'Appel de Phnom Penh et des Cours d'Appel régionales, à l'établissement des Chambres spécialisées au sein de chaque Cour d'Appel y compris la Chambre pénale, la Chambre civile, la Chambre de l'instruction, la Chambre commerciale et la Chambre sociale, à la composition de chaque Chambre, à la gestion et la compétence de la Cour d'Appel, à la compétence de chaque Chambre spécialisée et de la Chambre mixte, à la composition et la fonction du Parquet général auprès de la Cour d'Appel, au Secrétariat général, à la fonction du Secrétariat général et la structure de la Direction du Secrétariat général de la Cour d'Appel, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 4 sur la Cour Suprême et le Parquet général auprès de la Cour Suprême, divisé en 3 parties et 2 sous-parties, comportant 19 articles, de l'article 55 à l'article 73, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Suprême, à l'établissement des Chambres spécialisées au sein de la Cour Suprême telles que la Chambre pénale, la Chambre civile, la Chambre commerciale et la Chambre sociale, à la composition de chaque Chambre, à la gestion de la Cour Suprême et aux directives données à toutes les Chambres de la Cour Suprême, à la composition et la fonction du Parquet général, au Secrétariat général de la Cour Suprême, à la fonction du Secrétariat général de la Cour Suprême et la structure de la Direction du Secrétariat général de la Cour Suprême, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 5 sur l'incompatibilité de la fonction du juge et du procureur, comprenant 5 articles, de l'article 74 à l'article 78, relatifs à la séparation entre la fonction d'exercer l'action publique, la fonction d'instruire et la fonction de juger, au principe de participation au jugement par le juge et à la procédure de la demande en annulation, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 6 sur le budget des tribunaux et des parquets auprès des tribunaux, comportant un seul article, l'article 79 relatif au budget du tribunal de

première instance et du parquet auprès du tribunal de première instance, au budget de la Cour d'Appel et du Parquet général auprès de la Cour d'Appel et au budget de la Cour Suprême et du Parquet général auprès de la Cour Suprême, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 7 sur les dispositions transitoires, comprenant 11 articles, de l'article 80 à l'article 90, relatifs au maintien en vigueur des dispositions relatives au tribunal militaire et au parquet auprès du tribunal militaire et aux dispositions transitoires relatives à la compétence de la Cour d'Appel de Phnom Penh au cas où les Cours d'Appel régionales ne sont pas encore mises en place, à la compétence de la Chambre civile des hautes juridictions au cas où la Chambre commerciale et la Chambre sociale des hautes juridictions ne peuvent pas être mises en place par manque de juges, à la compétence du tribunal en matière civile de première instance et celle de la Chambre civile des hautes juridictions au cas où il n'y a pas encore de tribunal administratif, ni de dispositions sur la procédure commerciale, ni de procédure de droit du travail et ni de procédure administrative, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 8 sur la disposition finale, comprenant un seul article, l'article 91 relatif à l'abrogation des dispositions du 10 septembre 1992 sur le système judiciaire, la loi pénale, la procédure pénale qui ont été appliquées au Cambodge pendant la période transitoire, ainsi qu' à l'abrogation des dispositions de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de l'Etat du Cambodge promulguée par Kret (décret) n° 06 KR du 08 février 1993 et de toutes dispositions contraires à la présente loi, est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'ensemble des 91 articles des 8 chapitres de la loi sur l'organisation des organes judiciaires est conforme à la Constitution ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant organisation des organes judiciaires que l'Assemblée Nationale a adoptée le 22 mai 2014 lors de la 2<sup>ème</sup> session de sa 5<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 12 juin 2014 sans aucune modification lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 02 juillet 2014 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 02 juillet 2014  
P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**